

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE  
Etude de Maître Roger TAFANI  
Notaire à Monte, 20290

Suivant acte reçu par Maître Roger TAFANI, notaire à Monte, Haute Corse, le 21 Avril 2021, il a été constaté, conformément aux dispositions de la loi n° 2017-285 du 6 Mars 2017 et du décret n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017 pris pour son application, la qualité de propriétaire de Monsieur QUILICI Jacques-Sébastien, né à Sari Solenzara, le 5 Février 1913, décédé à Bastia le 6 Mai 1987, sur les biens ci-après :

Commune de SARI SOLENZARA : trois parcelles de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes : section B n° 107 lieudit Vigne pour 15 a 84 ca, B n° 136 lieudit Coletti pour 1 ha 41 a 44 ca, section E n° 159 lieudit San Quilico pour 12 a 35 ca, diverses parcelles de terre figurant en biens non délimités au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes : section B n° 137 lieudit Coletti pour 1 ha 97 a 45 ca, B n° 578 lieudit Copona pour 1 ha 42 a 46 ca, B n°606 lieudit Chioistro pour 35 ca, B n°615 lieudit Pacciale pour 3 a 98 ca, B n°621 lieudit Pacciale pour 95 ca, B n° 625 lieudit Vetriccia pour 11 a 56 ca, B n°626 lieudit Vetriccia pour 13 a 78 ca, B n°630 lieudit Saviana pour 1 ha 72 a 96 ca, B n°638 lieudit Argiolo di pacciale pour 10 a 16 ca, C n°27 lieudit Aja pozzosa pour 2 ha 78 a 30 ca, E n°388 lieudit Paccialella pour 13 a 28 ca, E n°413 lieudit Paccialella pour 20 a 13 ca.

La possession de ces biens a eu lieu de façon continue, paisible, publique, non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du Code civil.

Rappel des dispositions de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 Mars 2017 : « Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Pour unique avis,  
Maître TAFANI.